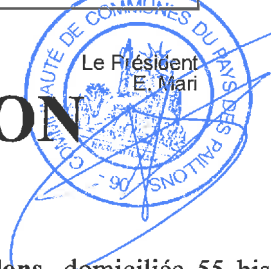


CONVENTION



Entre :

La communauté de communes du Pays des Paillons, domiciliée 55 bis RD 2204 – la pointe de Blausasc – 06440 Blausasc, désignée ci-dessous par « la communauté de communes », représentée par son Président, Monsieur Edmond Mari, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du 19 avril 2017,

d'une part,

Et :

L'Association Pour l'Eveil des Enfants de Coaraze (APEEC), domiciliée à Coaraze, 67 route du Col St Roch, désignée ci-dessous par « l'association », représentée par sa présidente en exercice Monsieur SCHAEFFER Thierry.

d'autre part.

PREAMBULE

L'Association Pour l'Eveil des Enfants de Coaraze (APEEC), a pour objet, entre autres, la mise en œuvre d'actions engagées en faveur de la jeunesse et l'enfance, notamment le fonctionnement des accueils de loisirs sur la commune de Coaraze en direction des enfants et des adolescents.

La communauté de communes a, donc, décidé de lui confier la gestion d'actions d'animation socio-éducatives sur la commune de Coaraze, actions qui s'inscrivent dans le cadre de la politique communautaire en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

Pour ce faire, la communauté de communes du pays des Paillons et l'Association Pour l'Eveil des Enfants de Coaraze (APEEC) ont convenu ce qui suit :

Article 1 : subvention de fonctionnement

La communauté de communes alloue à l'Association Pour l'Eveil des Enfants de Coaraze (APEEC), pour l'année 2017, par délibération en date du 13 avril 2017, une subvention de 75 040,00 € afin de lui permettre d'exercer les missions d'animation socio-éducatives sur la commune de Coaraze, définies dans le cadre de la politique communautaire en direction de l'enfance et de la jeunesse et dans le Contrat Enfance et Jeunesse (CEJ) passé avec la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes.

Article 2 : modalités de versement.

Cette subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- Pour les mois de janvier, février et mars : 2/12^{ème} du montant de la subvention de l'année 2016 , soit :
 - en janvier 2017 : 12 507,00 € (2/12^{ème} de la subvention 2016)
 - en février 2017 : 12 507,00 € (2/12^{ème} de la subvention 2016)
 - en mars 2017 : 12 507,00 € (2/12^{ème} de la subvention 2016)

- Pour les mois d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre : 1/6^{ème} du montant de la subvention 2017 restant à verser après déduction des règlements opérés au premier trimestre, soit :
 - en avril 2017 : 6 253 € (1/6^{ème} du restant dû 2017)
 - en mai 2017 : 6 253 € € (1/6^{ème} du restant dû 2017)
 - en juin 2017 : 6 253 € € (1/6^{ème} du restant dû 2017)
 - en juillet 2017 : 6 253 € € (1/6^{ème} du restant dû 2017)
 - en août 2017 : 6 253 € € (1/6^{ème} du restant dû 2017)
 - en septembre 2017 : 6 253 € € (1/6^{ème} du restant dû 2017)

Article 3 : obligations de l'association

- 1- L'association a l'obligation de fournir :
 - les délibérations de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes de l'exercice 2016, ainsi que le rapport moral et financier ;
 - le compte de résultat et le bilan certifié par un commissaire aux comptes de l'exercice 2016 ;
 - le rapport d'activité retraçant les actions réalisées lors de l'exercice 2016 ;
 - le budget prévisionnel de l'exercice 2017 ;
 - un programme d'actions comprenant les projets d'animation, les périodes d'activités et les dates prévisionnelles des manifestations de l'année 2017.
- 2- Elle devra compléter et retourner les documents financiers élaborés par la communauté de communes pour chacune des activités menées.
- 3- Un travail de partenariat avec la coordonnatrice enfance et jeunesse de la CCPP sera mis en œuvre tout au long de l'année.

Article 4 : résiliation de la convention

La communauté de communes se réserve la faculté de résilier immédiatement de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses exposées ci-dessus.

Article 5 : commission d'arbitrage

En cas de conflit entre l'association et la communauté de communes quant à l'application de la présente convention, une commission d'arbitrage comprenant un représentant de la communauté de communes, un représentant de l'association et un représentant de la commune de Coaraze sera convoquée par le président de la communauté de communes. Cette commission pourra être assistée de conseillers techniques avec voix consultative.

Elle sera présidée par le président de la communauté de communes ou son représentant, les parties s'engageant à ne pas rendre public le conflit avant la réunion de cette commission.

Article 6 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 4, la communauté de communes pourra suspendre le versement de la subvention convenue par la présente, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 7 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nice.

Fait à _____ le _____ 2017

Pour la communauté de communes,

Pour l'association,